

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Fichier des auteurs d'infractions terroristes (Fijait)

À quoi sert le fichier des auteurs d'infractions terroristes (Fijait) ? Une personne inscrite au Fijait a-t-elle des obligations ? Peut-on demander la rectification ou l'effacement des informations enregistrées ? Nous vous indiquons les règles à connaître concernant le Fijait.

Certaines règles sont différentes selon que la personne inscrite au Fijait est majeure ou a entre 13 et 17 ans.

Fichiers judiciaires et de police judiciaire

À quoi sert le Fijait ?

Le Fijait sert à empêcher le renouvellement d'actes de terrorisme et à faciliter l'identification des auteurs de ces infractions.

Ce fichier recense les personnes condamnées ou mises en cause pour ces infractions.

Connaître les infractions qui peuvent entraîner l'inscription au Fijait

Les infractions suivantes entraînent l'inscription au Fijait :

Acte de terrorisme

Provocation et apologie du terrorisme

Non-respect d'une interdiction de sortie de territoire (IST) et non restitution du passeport et de la carte d'identité après notification d'une IST

Non-respect des règles du contrôle administratif mis en place au retour en France après un déplacement à l'étranger pouvant être lié à des opérations de groupements terroristes

Connaître les critères d'inscription au Fijait

L'inscription au Fijait pour ces infractions concerne les personnes suivantes :

Condamnation, même de manière non définitive, y compris en cas de dispense de peine ou d'ajournement de la peine

Décision d'irresponsabilité pénale en raison d'un trouble mental

Mise en examen

L'inscription au Fijait est automatique sauf décision contraire et motivée du juge (personne mise en examen ou condamnée), ou du procureur de la République (personne déclarée irresponsable pénallement en raison d'un trouble mental).

Comment est-on informé de son inscription au Fijait ?

L'inscription vous est notifiée oralement ou par courrier RAR à votre dernière adresse déclarée.

Un document concernant les obligations à respecter vous est remis ou adressé contre récépissé.

Si vous êtes un majeur protégé, votre représentant légal est informé.

Quelles informations sont enregistrées dans le Fijait ?

Les informations suivantes sont enregistrées :

Identité de la personne : nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, filiation, adresses successives...

Nature et date de la décision d'inscription au fichier : tribunal, nature de l'infraction, date et lieu des faits, peine prononcée...

Informations diverses : dates de justification d'adresse, périodicité de l'obligation de justifier l'adresse

Une personne inscrite au Fijait a-t-elle des obligations à respecter ?

Une personne inscrite au Fijait pour une infraction matérielle de terrorisme doit respecter des obligations régulières de déclaration de domicile et de déplacement à l'étranger.

Obligations à respecter

Vous devez respecter les obligations suivantes :

Indiquer une 1^{re} fois votre adresse dans les 15 jours suivant la notification de votre inscription au Fijait. Vous avez besoin d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Indiquer votre adresse tous les 3 mois

Déclarer tout changement d'adresse dans les 15 jours de ce changement

Déclarer tout déplacement à l'étranger au moins 15 jours avant le départ

Vous devez faire ces démarches auprès du commissariat ou de la gendarmerie de votre domicile.

Vous devez vous déplacer en personne.

Où s'adresser ?

Commissariat

Où s'adresser ?

Gendarmerie

À noter

Ne pas respecter ces obligations peut être sanctionné d'un maximum de **2 ans** de prison et de 30 000 € d'amende.

Vous devez respecter les obligations suivantes :

Indiquer une 1^{re} fois votre adresse dans les 15 jours suivant la notification de votre inscription au Fijait . Vous avez besoin d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Indiquer votre adresse tous les 3 mois

Déclarer tout changement d'adresse dans les 15 jours de ce changement

Déclarer tout déplacement en France au moins 15 jours avant le départ

Si vous êtes Français, vous devez faire ces démarches auprès du consulat de France ou de la section consulaire de l'ambassade de France le plus proche de votre domicile. Vous devez vous déplacer en personne.

Si vous êtes étranger, vous devez adresser les justificatifs par lettre RAR auprès du service gestionnaire du fichier.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger

Où s'adresser ?

Service gestionnaire du Fijait

Une personne inscrite au Fichier des auteurs d'infractions terroristes (Fijait) doit régulièrement informer de son adresse. **Si elle réside à l'étranger**, elle doit le faire en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception au service gestionnaire du Fijait, à Nantes.

Par courrier

Service gestionnaire FIJAIT

Pôle des fichiers spécialisés

TSA 77927

44379 NANTES Cedex 3

À noter

Ne pas respecter ces obligations peut être sanctionné d'un maximum de **2 ans** de prison et de 30 000 € d'amende.

Durée des obligations

Vous devez respecter ces obligations pendant 10 ans.

Ce délai court à partir de la notification de la décision d'inscription au Fijait .

Toutefois, si vous êtes en prison, le délai commence à courir à partir de votre sortie de prison.

Si vous êtes de nouveau emprisonné pendant le délai, vos obligations sont suspendues. Le délai continue cependant à courir.

À savoir

vous êtes inscrit au fichier des personnes recherchées (FPR) pendant la durée de vos obligations.

Qui a le droit de consulter le Fijait ?
--

Les personnes suivantes peuvent consulter le Fijait **de manière plus ou moins étendue** :

Autorité judiciaire

Officier de police judiciaire (OPJ) dans le cadre d'une enquête pour une infraction entraînant l'inscription au Fijait ou d'une violation des obligations du Fijait

Préfet et agent habilité de certaines administrations en matière de recrutement à certains emplois

Agent habilité d'un greffe pénitentiaire pour le suivi des obligations d'une personne fichée

Agent habilité de services de renseignement en matière de prévention du terrorisme

Agent habilité du ministère des affaires étrangères pour le suivi des obligations d'une personne fichée

La consultation du fichier est possible **pendant la durée des obligations** de la personne fichée.

Toutefois, le service gestionnaire du fichier, l'autorité judiciaire, les OPJ et agents habilités de services de renseignement peuvent consulter le Fijait durant toute la **durée de conservation des données**.

Combien de temps les informations sont-elles conservées dans le Fijait ?

Les informations sont conservées **20 ans**.

Ce délai court à partir de la notification de la décision d'inscription au Fijait .

Toutefois, si vous êtes en prison, le délai commence à courir à partir de votre sortie de prison.

Les informations sont retirées plus tôt du Fijait dans les cas suivants :

Décès

Décision de non-lieu, relaxe ou acquittement

Décision du procureur de la République ou du juge d'effacer vos données

Les informations sont conservées **5 ans** si votre inscription au Fijait résulte d'une infraction de provocation ou d'apologie d'actes terroristes.

Ce délai court à partir de la notification de la décision d'inscription au Fijait.

Toutefois, si vous êtes en prison, le délai commence à courir à partir de votre sortie de prison.

Les informations sont retirées plus tôt du Fijait dans les cas suivants :

Décès

Décision de non-lieu, relaxe ou acquittement

Décision du procureur de la République ou du juge d'effacer vos données

Les informations sont conservées **5 ans** si votre inscription au Fijait résulte d'une violation d'une interdiction de sortie de territoire (IST).

Ce délai court à partir de la notification de la décision d'inscription au Fijait.

Toutefois, si vous êtes en prison, le délai commence à courir à partir de votre sortie de prison.

Les informations sont retirées plus tôt du Fijait dans les cas suivants :

Décès

Décision de non-lieu, relaxe ou acquittement

Décision du procureur de la République ou du juge d'effacer vos données

Les informations sont conservées **5 ans** si votre inscription au Fijait résulte d'une violation des règles liées au contrôle administratif à la suite d'un retour en France.

Ce délai court à partir de la notification de la décision d'inscription au Fijait.

Toutefois, si vous êtes en prison, le délai commence à courir à partir de votre sortie de prison.

Les informations sont retirées plus tôt du Fijait dans les cas suivants :

Décès

Décision de non-lieu, relaxe ou acquittement

Décision du procureur de la République ou du juge d'effacer vos données

Comment demander la communication des informations enregistrées au Fijait ?

Vous devez vous adresser au procureur de la République de votre domicile.

Vous devez prouver votre identité.

Les informations vous sont communiquées **oralement**. Aucun document écrit ne vous est remis.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Comment faire rectifier les informations enregistrées dans le Fijait ?

A qui adresser la demande ?

Vous devez vous adresser au procureur de la République de la dernière juridiction dont la décision a entraîné votre inscription au Fijait.

S'il s'agit d'une **cour d'appel**, vous devez vous adresser au procureur de la République du siège de la cour d'appel.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Exemple

Vous avez été condamné 2 fois avec inscription au Fijait par le tribunal de Saintes en 2020, puis par le tribunal de Paris en 2022. Vous devez vous adresser au procureur de la République du tribunal de Paris.

Exemple

Vous avez été condamné avec inscription au Fijait par la cour d'appel de Rennes. Vous devez vous adresser au procureur de la République du tribunal de Rennes.

Comment faire la demande ?

La demande se fait **par lettre RAR ou par déclaration** au greffe.

Quel est le délai de réponse ?

Le procureur de la République a **3 mois** pour vous répondre.

Vous recevez une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Savoir comment faire un recours en cas de refus ou si vous n'avez pas de réponse

En l'absence de réponse **dans le délai de 3 mois** ou en cas de refus, vous pouvez faire un recours auprès du **président de la chambre de l'instruction**.

Le recours se fait **par lettre ou par déclaration** au greffe.

Vous devez faire ce recours dans un délai de **10 jours**.

Votre recours doit être **motivé** : expliquez les raisons pour lesquelles vous faites un recours.

La représentation par avocat n'est pas obligatoire.

Où s'adresser ?

Cour d'appel

Le président de la chambre de l'instruction accepte ou refuse votre demande dans un délai de **3 mois** à partir de la date de réception de votre demande.

Vous recevez une lettre RAR pour vous informer de la décision.

En cas de refus, vous pouvez former un pourvoi en cassation si la décision ne respecte pas certaines conditions de forme.

Où s'adresser ?

Cour de cassation

Comment demander l'effacement des informations enregistrées dans le Fijait ?

À qui adresser la demande ?

Si vous êtes mis en examen, vous devez vous adresser au procureur de la République de la dernière juridiction dont la décision a entraîné votre inscription au Fijait .

S'il s'agit d'une **cour d'appel**, vous devez vous adresser au procureur de la République du siège de la cour d'appel.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Exemple

Vous avez été condamné 2 fois avec inscription au Fijait par le tribunal de Saintes en 2020, puis par le tribunal de Paris en 2022. Vous devez vous adresser au procureur de la République du tribunal de Paris.

Exemple

Vous avez été condamné avec inscription au Fijait par la cour d'appel de Rennes. Vous devez vous adresser au procureur de la République du tribunal de Rennes.

Comment faire demande ?

La demande se fait **par lettre RAR** ou **par déclaration** au greffe.

Quel est le délai de réponse ?

Le procureur de la République a **3 mois** pour vous répondre.

Vous recevez une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Savoir comment faire un recours en cas de refus ou si vous n'avez pas de réponse

En l'absence de réponse dans le délai de **3 mois** ou en cas de refus, vous pouvez faire un recours auprès du **président de la chambre de l'instruction**.

Le recours se fait **par lettre** ou **par déclaration** au greffe.

Vous devez faire ce recours dans un délai de **10 jours**.

Votre recours doit être **motivé** : expliquez les raisons pour lesquelles vous faites un recours.

La représentation par avocat n'est pas obligatoire.

Où s'adresser ?

Cour d'appel

Le président de la chambre de l'instruction accepte ou refuse votre demande dans un délai de **3 mois** à partir de la date de réception de votre demande.

Vous recevez une lettre RAR pour vous informer de la décision.

En cas de refus, vous pouvez former un pourvoi en cassation si la décision ne respecte pas certaines conditions de forme.

Où s'adresser ?

Cour de cassation

Attention

Vous ne pouvez pas demander l'effacement de vos données si une procédure judiciaire est en cours.

À qui adresser la demande ?

Vous devez vous adresser au procureur de la République de la dernière juridiction dont la décision a entraîné votre inscription au Fijait .

S'il s'agit d'une **cour d'appel**, vous devez vous adresser au procureur de la République du siège de la cour d'appel.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Exemple

Vous avez été condamné 2 fois avec inscription au Fijait par le tribunal de Saintes en 2020, puis par le tribunal de Paris en 2022. Vous devez vous adresser au procureur de la République du tribunal de Paris.

Exemple

Vous avez été condamné avec inscription au Fijait par la cour d'appel de Rennes. Vous devez vous adresser au procureur de la République du tribunal de Rennes.

Comment faire la demande ?

La demande se fait **par lettre RAR ou par déclaration** au greffe.

Quel est le délai de réponse ?

Le procureur de la République a **3 mois** pour vous répondre.

Vous recevez une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Savoir comment faire un recours en cas de refus ou si vous n'avez pas de réponse

En l'absence de réponse **dans le délai de 3 mois** ou en cas de refus, vous pouvez faire un recours auprès du **président de la chambre de l'instruction**.

Le recours se fait **par lettre ou par déclaration** au greffe.

Vous devez faire ce recours dans un délai de **10 jours**.

Votre recours doit être **motivé** : expliquez les raisons pour lesquelles vous faites un recours.

La représentation par avocat n'est pas obligatoire.

Où s'adresser ?

Cour d'appel

Le président de la chambre de l'instruction accepte ou refuse votre demande dans un délai de **3 mois** à partir de la date de réception de votre demande.

Vous recevez une lettre RAR pour vous informer de la décision.

En cas de refus, vous pouvez former un pourvoi en cassation si la décision ne respecte pas certaines conditions de forme.

Où s'adresser ?

Cour de cassation

À quoi sert le Fijait ?

Le Fijait sert à empêcher le renouvellement d'actes de terrorisme et à faciliter l'identification des auteurs de ces infractions.

Ce fichier recense les personnes de 13 ans ou plus condamnées ou mises en cause pour ces infractions.

Connaître les infractions qui peuvent entraîner l'inscription au Fijait

Les infractions suivantes entraînent l'inscription au Fijait :

Acte de terrorisme

Provocation et apologie du terrorisme

Non-respect d'une interdiction de sortie de territoire (IST) et non restitution du passeport et de la carte d'identité après notification d'une IST

Non-respect des règles du contrôle administratif mis en place au retour en France après un déplacement à l'étranger pouvant être lié à des opérations de groupements terroristes

Connaître les critères d'inscription au Fijait

Les décisions suivantes entraînent l'inscription au Fijait :

Condamnation, même de manière non définitive, y compris en cas de dispense de peine ou d'ajournement de la peine

Mesure ou sanction éducative prononcée par le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises pour enfant

Décision d'irresponsabilité pénale en raison d'un trouble mental

Mise en examen

L'inscription au Fijait intervient uniquement sur décision écrite du juge (personne mise en examen ou condamnée), ou du procureur de la République (personne déclarée irresponsable pénallement en raison d'un trouble mental).

Comment est-on informé de son inscription au Fijait ?

L'inscription vous est notifiée oralement ou par courrier RAR à votre **dernière adresse déclarée**.

Un **document** concernant les **obligations à respecter** vous est remis ou adressé contre récépissé.

Vos représentants légaux ou la personne à laquelle votre garde a été confiée sont informés.

Quelles informations sont enregistrées dans le Fijait ?

Les informations suivantes sont enregistrées :

Identité de la personne : nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, filiation, adresses successives...

Nature et date de la décision d'inscription au fichier : tribunal, nature de l'infraction, date et lieu des faits, peine prononcée...

Informations diverses : dates de justification d'adresse, périodicité de l'obligation de justifier l'adresse

Un mineur inscrit au Fijait a-t-il des obligations à respecter ?

Une mineur inscrit au Fijait pour une infraction matérielle de terrorisme doit respecter des **obligations régulières de déclaration de domicile et de déplacement à l'étranger**.

Obligations à respecter

Vous devez respecter les obligations suivantes :

Indiquer une 1^{re} fois **votre adresse** dans les **15 jours** suivant la notification de votre inscription au Fijait . Vous avez besoin d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Indiquer votre adresse tous les 3 mois

Déclarer tout **changement d'adresse** dans les **15 jours** de ce changement

Déclarer tout **déplacement à l'étranger** au moins **15 jours** avant le départ

Vos représentants légaux ou la personne à laquelle votre garde a été confiée font ces démarches pour vous. Ils doivent se présenter auprès du **commissariat** ou de la **gendarmerie de votre domicile**.

Toutefois, en cas de déplacement à l'étranger, vous devez **vous présenter vous-même** au commissariat ou à la gendarmerie.

Où s'adresser ?

Commissariat

Où s'adresser ?

Gendarmerie

Vous devez respecter les obligations suivantes :

Indiquer une 1^{re} fois votre **adresse** dans les **15 jours** suivant la notification de votre inscription au Fijait . Vous avez besoin d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Indiquer votre adresse tous les 3 mois

Déclarer tout **changement d'adresse** dans les **15 jours** de ce changement

Déclarer tout **déplacement en France** au moins **15 jours** avant le départ

Vos représentants légaux ou la personne à laquelle votre garde a été confiée font ces démarches pour vous :

Si vous êtes Français, ils doivent se présenter au consulat de France ou de la section consulaire de l'ambassade de France le plus proche de votre domicile.

Si vous êtes étranger, ils doivent envoyer les justificatifs par lettre RAR au service gestionnaire du fichier.

Toutefois, vous devez **vous présenter vous-même** au consulat de France **en cas de déplacement en France**.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger

Où s'adresser ?

Service gestionnaire du Fijait

Une personne inscrite au Fichier des auteurs d'infractions terroristes (Fijait) doit régulièrement informer de son adresse. **Si elle réside à l'étranger**, elle doit le faire en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception au service gestionnaire du Fijait, à Nantes.

Par courrier

Service gestionnaire FIJAIT

Pôle des fichiers spécialisés

TSA 77927

44379 NANTES Cedex 3

Durée des obligations

Vous devez respecter ces obligations pendant **5 ans**.

Ce délai court à partir de la notification de la décision d'inscription au Fijait .

Toutefois, si vous êtes en prison, le délai commence à courir à partir de votre sortie de prison.

Si vous êtes de nouveau emprisonné pendant le délai, vos obligations sont suspendues. Le délai continue cependant à courir.

À savoir

vous êtes inscrite au fichier des personnes recherchées (FPR) pendant la durée de vos obligations.

Qui a le droit de consulter le Fijait ?

Les personnes suivantes peuvent consulter le Fijait **de manière plus ou moins étendue** :

Autorité judiciaire

Officier de police judiciaire (OPJ) dans le cadre d'une enquête pour une infraction entraînant l'inscription au Fijait ou d'une violation des obligations du Fijait

Préfet et agent habilité de certaines administrations en matière de recrutement à certains emplois

Agent habilité d'un greffe pénitentiaire pour le suivi des obligations d'une personne fichée

Agent habilité de services de renseignement en matière de prévention du terrorisme

Agent habilité du ministère des affaires étrangères pour le suivi des obligations d'une personne fichée

La consultation du fichier est possible **pendant la durée des obligations** de la personne fichée.

Toutefois, le service gestionnaire du fichier, l'autorité judiciaire, les OPJ et agents habilités de services de renseignement peuvent consulter le Fijait durant toute la **durée de conservation des données**.

Combien de temps les informations sont-elles conservées dans le Fijait ?

Les données sont conservées **10 ans**.

Ce délai court à partir de la notification de la décision d'inscription au Fijait .

Toutefois, si vous êtes en prison, le délai commence à courir à partir de votre sortie de prison.

Les données sont retirées plus tôt du Fijait dans les cas suivants :

Décès

Décision de non-lieu, relaxe ou acquittement

Décision du procureur de la République ou du juge d'effacer vos données

Les informations sont conservées **3 ans** si votre inscription au Fijait résulte d'une infraction de provocation ou d'apologie de terrorisme.

Ce délai court à partir de la notification de la décision d'inscription au Fijait.

Toutefois, si vous êtes en prison, le délai commence à courir à partir de votre sortie de prison.

Les informations sont retirées plus tôt du Fijait dans les cas suivants :

Décès

Décision de non-lieu, relaxe ou acquittement

Décision du procureur de la République ou du juge d'effacer vos données

Les données sont conservées **3 ans** si votre inscription au Fijait résulte d'une interdiction de sortie de territoire (IST).

Ce délai court à partir de la notification de la décision d'inscription au Fijait.

Toutefois, si vous êtes en prison, le délai commence à courir à partir de votre sortie de prison.

Les données sont retirées plus tôt du Fijait dans les cas suivants :

Décès

Décision de non-lieu, relaxe ou acquittement

Décision du procureur de la République ou du juge d'effacer vos données

Les données sont conservées **3 ans** si votre inscription au Fijait résulte d'une violation des règles liées au contrôle administratif à la suite d'un retour en France.

Ce délai court à partir de la notification de la décision d'inscription au Fijait.

Toutefois, si vous êtes en prison, le délai commence à courir à partir de votre sortie de prison.

Les données sont retirées plus tôt du Fijait dans les cas suivants :

Décès

Décision de non-lieu, relaxe ou acquittement

Décision du procureur de la République ou du juge d'effacer vos données

Comment demander la communication des informations enregistrées au Fijait ?

Vous devez vous adresser au procureur de la République de votre domicile.

Vous devez prouver votre identité.

Les informations vous sont communiquées **oralement**. Aucun document écrit ne vous est remis.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Comment faire rectifier les informations enregistrées dans le Fijait ?

A qui adresser la demande ?

Vous devez vous adresser au procureur de la République de la dernière juridiction dont la décision a entraîné votre inscription au Fijait.

S'il s'agit d'une **cour d'appel**, vous devez vous adresser au procureur de la République du siège de la cour d'appel.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Exemple

Vous avez été condamné 2 fois avec inscription au Fijait par le tribunal de Saintes en 2020, puis par le tribunal de Paris en 2022. Vous devez vous adresser au procureur de la République du tribunal de Paris.

Exemple

Vous avez été condamné avec inscription au Fijait par la cour d'appel de Rennes. Vous devez vous adresser au procureur de la République du tribunal de Rennes.

Comment faire la demande ?

La demande se fait **par lettre RAR ou par déclaration** au greffe.

Quel est le délai de réponse ?

Le procureur de la République a **3 mois** pour vous répondre.

Vous recevez une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Savoir comment faire un recours en cas de refus ou si vous n'avez pas de réponse

En l'absence de réponse **dans le délai de 3 mois** ou en cas de refus, vous pouvez faire un recours auprès du **président de la chambre de l'instruction**.

Le recours se fait **par lettre ou par déclaration** au greffe.

Vous devez faire ce recours dans un **délai de 10 jours**.

Votre recours doit être **motivé** : expliquez les raisons pour lesquelles vous faites un recours.

La représentation par avocat n'est pas obligatoire.

Où s'adresser ?**Cour d'appel**

Le président de la chambre de l'instruction accepte ou refuse votre demande dans un **délai de 3 mois** à partir de la date de réception de votre demande.

Vous recevez une lettre RAR pour vous informer de la décision.

En cas de refus, vous pouvez former un **pourvoi en cassation** si la décision ne respecte pas certaines conditions de forme.

Où s'adresser ?**Cour de cassation****Comment demander l'effacement des informations enregistrées dans le Fijait ?**

A qui adresser la demande ?

Si vous êtes **mis en examen**, vous devez vous adresser au procureur de la République de la dernière juridiction dont la décision a entraîné votre inscription au Fijait.

S'il s'agit d'une **cour d'appel**, vous devez vous adresser au procureur de la République du siège de la cour d'appel.

Où s'adresser ?**Tribunal judiciaire****Exemple**

Vous avez été condamné 2 fois avec inscription au Fijait par le tribunal de Saintes en 2020, puis par le tribunal de Paris en 2022. Vous devez vous adresser au procureur de la République du tribunal de Paris.

Exemple

Vous avez été condamné avec inscription au Fijait par la cour d'appel de Rennes. Vous devez vous adresser au procureur de la République du tribunal de Rennes.

Comment faire la demande ?

La demande se fait **par lettre RAR ou par déclaration** au greffe.

Quel est le délai de réponse ?

Le procureur de la République a **3 mois** pour vous répondre.

Vous recevez une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Savoir comment faire un recours en cas de refus ou si vous n'avez pas de réponse

En l'absence de réponse **dans le délai de 3 mois** ou en cas de refus, vous pouvez faire un recours auprès du **président de la chambre de l'instruction**.

Le recours se fait **par lettre ou par déclaration** au greffe.

Vous devez faire ce recours dans un **délai de 10 jours**.

Votre recours doit être **motivé** : expliquez les raisons pour lesquelles vous faites un recours.

La représentation par avocat n'est pas obligatoire.

Où s'adresser ?**Cour d'appel**

Le président de la chambre de l'instruction accepte ou refuse votre demande dans un **délai de 3 mois** à partir de la date de réception de votre demande.

Vous recevez une lettre RAR pour vous informer de la décision.



En cas de refus, vous pouvez former un pourvoi en cassation si la décision ne respecte pas certaines conditions de forme.

Où s'adresser ?

Cour de cassation

Attention

Vous ne pouvez pas demander l'effacement de vos données si une procédure judiciaire est en cours.

À qui adresser la demande ?

Vous devez vous adresser au procureur de la République de la dernière juridiction dont la décision a entraîné votre inscription au Fijait.

S'il s'agit d'une **cour d'appel**, vous devez vous adresser au procureur de la République du siège de la cour d'appel.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Exemple

Vous avez été condamné 2 fois avec inscription au Fijait par le tribunal de Saintes en 2020, puis par le tribunal de Paris en 2022. Vous devez vous adresser au procureur de la République du tribunal de Paris.

Exemple

Vous avez été condamné avec inscription au Fijait par la cour d'appel de Rennes. Vous devez vous adresser au procureur de la République du tribunal de Rennes.

Comment se fait la demande ?

La demande se fait **par lettre RAR ou par déclaration** au greffe.

Quel est le délai de réponse ?

Le procureur de la République a **3 mois** pour vous répondre.

Vous recevez une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Savoir comment faire un recours en cas de refus ou si vous n'avez pas de réponse

En l'absence de réponse **dans le délai de 3 mois** ou en cas de refus, vous pouvez faire un recours auprès du **président de la chambre de l'instruction**.

Le recours se fait **par lettre ou par déclaration** au greffe.

Vous devez faire ce recours dans un délai de **10 jours**.

Votre recours doit être **motivé** : expliquez les raisons pour lesquelles vous faites un recours.

La représentation par avocat n'est pas obligatoire.

Où s'adresser ?

Cour d'appel

Le président de la chambre de l'instruction accepte ou refuse votre demande dans un délai de **3 mois** à partir de la date de réception de votre demande.

Vous recevez une lettre RAR pour vous informer de la décision.

En cas de refus, vous pouvez former un pourvoi en cassation si la décision ne respecte pas certaines conditions de forme.

Où s'adresser ?

Cour de cassation

Questions – Réponses

- Qu'est-ce qu'une interdiction de sortie du territoire français pour terrorisme ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Fichiers judiciaires et de police judiciaire
- Violence – Atteinte à l'intégrité
- Affaire pénale
- Mineur auteur d'infraction
- Condamnations et peines

Où s'informer ?

- Maison de justice et du droit

Et aussi...





- Fichiers judiciaires et de police judiciaire
- Violence – Atteinte à l'intégrité
- Affaire pénale
- Mineur auteur d'infraction
- Condamnations et peines

Textes de référence

- Directive (UE) 2016/680 "Police-Justice" : traitement des données personnelles en matière d'infractions pénales
- Code de procédure pénale : articles 706-25-3 à 706-25-14
Dispositif du Fijait
- Code de procédure pénale : articles R50-30 à R50-68
Procédure applicable au Fijait
- Code pénal : articles 421-1 à 421-8
- Circulaire du 30 juin 2016 relative au fonctionnement du Fijait
Circulaire du 30 juin 2016 relative au fonctionnement du Fijait



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F34846>